

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : LE HOULME

Département (collectivité)	SEINE-MARITIME
Arrondissement (subdivision)	ROUEN
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Absents non représentés :

GRENIER Daniel	PARMAIN Patricia	FAOU Erwan

1. Mise en place du bureau électoral

M. Auban AL JIBOURY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M AZZOUZ FAHID a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. SÉBIRE Jean-Jacques, GUEST Yves, DEWARLEZ Brice et MALHERBE Laëtitia

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une**

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>24</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>24</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>24</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Osons le Houleme pour les Sénatoriales	24	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 17 heures et 30 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

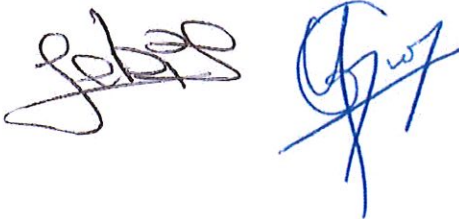
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-02

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absent : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

**Assemblée – Règlement
intérieur du conseil municipal.**

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent de se doter d'un règlement intérieur.

Monsieur le Maire précise que ce règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal.

Aussi, considérant l'installation du Conseil municipal du Houleme le 20 mars dernier, Monsieur le Maire ajoute que son règlement intérieur doit être établi et adopté avant le 20 septembre 2026.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal et a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, le règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal et a pour objet de préciser les modalités et détails de ce fonctionnement.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue ainsi une véritable législation interne du Conseil municipal aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'ils prévoient avec le risque d'entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

Il est proposé aux membres du conseil de valider le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2032.

Décision

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°2026-04-24 du Conseil municipal du Houleme en date du 20 mars 2026 portant installation des conseillers municipaux proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026 dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune du Houleme ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal du Houleme pour le mandat 2026-2032 ci-après annexé ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré décide **À L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal du Houleme annexé à la présente délibération.

Article 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-03

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Pouvoirs : 5

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

**Assemblée -- Dispositions
relatives au droit à la formation
des élus pour la mandature
2026-2032**

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

La formation des élus locaux est un droit fondamental, encadré par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et renforcé par les réformes récentes (loi du 21 janvier 2021, décret du 14 mai 2021). Elle vise à :

- Garantir l'efficacité de l'action publique locale en dotant les élus des compétences nécessaires pour exercer leurs missions (gestion budgétaire, urbanisme, action sociale, etc.).
- Sécuriser les décisions en limitant les risques juridiques ou financiers liés à une méconnaissance des règles.
- Favoriser l'égalité entre élus, quel que soit leur parcours antérieur, en leur offrant un accès équitable à la formation.
- Renforcer la démocratie locale en permettant aux élus de mieux répondre aux attentes des citoyens et de dialoguer avec les services municipaux.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Il est également rappelé que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La présente délibération a pour objet de définir pour la durée du mandat 2026-2032 :

- Les orientations stratégiques (thématiques prioritaires, formations obligatoires).
- Le cadre financier (enveloppe budgétaire, prise en charge des frais).
- Les modalités pratiques (dépôt des demandes, suivi, évaluation).

Il convient de rappeler que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Les dispositions concernant la formations des élus

I - Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire.

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIF, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

II - Orientations du plan de formation des élus

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l' élu...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

III - Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques.

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

IV - Encadrement budgétaire du droit à la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus.

Les crédits sont plafonnés à 4% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (soit à hauteur de 5 000 €).

Il est proposé aux membres de conseil municipal :

- D'arrêter les orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation des élus durant la mandature 2026-2032 :
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal selon les modalités susmentionnées.

Décision

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14, relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui impose aux collectivités de délibérer sur l'exercice de ce droit dans les trois mois suivant leur renouvellement ;

Vu la loi n° 2021-71 du 21 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et son décret d'application n° 2021-596 du 14 mai 2021 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 20 mars 2026,

Vu le tableau du conseil municipal en date du 20 mars 2026

Vu le rapport de présentation transmis aux conseillers municipaux

Vu le budget primitif pour l'exercice 2026,

Considérant que le droit à la formation des élus municipaux, garanti par le CGCT, vise à renforcer leurs compétences pour l'exercice de leurs mandats ;

Considérant qu'une formation obligatoire doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation (maire, adjoints, conseillers délégués) ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

Considérant que les indemnités de fonction allouées aux élus, fixées conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT, servent de base au calcul des plafonds de dépenses de formation (2 % à 20 % du montant total) ;

Considérant que les frais de formation sont pris en charge par la commune, sous réserve que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que le montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la Ville du Houllme pour l'exercice 2026 s'élève à 120 780 € ce qui permet de déterminer une enveloppe minimale de formation de 2 415 € (2%) et une enveloppe maximale de 24 156 € (20 %) ;

Considérant la nécessité de définir des orientations stratégiques et un cadre financier pour la durée du mandat, afin de garantir l'accès effectif à la formation pour tous les élus,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide d'arrêter les dispositions suivantes concernant le droit à la formation des élus pour la mandature 2026-2032 :

ARTICLE 1 : ORIENTATIONS GENERALES

1. Formation obligatoire en première année de mandat :

- o Organisation d'une session de formation pour les élus titulaires d'une délégation (maire, adjoints, conseillers délégués), couvrant les fondamentaux du mandat (finances locales, RH, environnement institutionnel, déontologie)
- o Session d'information sur les droits et obligations des élus, incluant les aspects déontologiques et les relations avec les agents et les citoyens.

2. Formations tout au long du mandat :

- o **Thématiques prioritaires :**
 - Politiques publiques locales (urbanisme, action sociale, transition écologique, etc.) .
 - Gestion des collectivités (finances, marchés publics, management public).
 - Communication, relation aux citoyens et gestion des conflits.
 - Éthique et déontologie .
- o **Formations à l'initiative des élus :**
 - Possibilité pour les élus de solliciter des formations en lien avec leurs délégations ou leurs besoins spécifiques, sous réserve de l'agrément de l'organisme par le ministère de l'Intérieur.
 - Participation au **Droit Individuel à la Formation (DIF)**, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction (taux minimal de 1 %).

3. Organisation pluriannuelle :

- o Ajustement des actions de formation en cours de mandat pour tenir compte :
 - De l'évolution des compétences de la collectivité.
 - Des besoins exprimés par les élus.
 - Des évolutions réglementaires.

ARTICLE 2 : CADRE FINANCIER**1. Enveloppe budgétaire :**

- o Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.
- o Une enveloppe annuelle de **5 000 €** est allouée à la formation des élus pour l'année 2026, inscrite au budget primitif. Ce montant pourra être ajusté par décision modificative en fonction des besoins.

2. Répartition des crédits :

- o Les crédits sont répartis à égalité entre les élus ou groupes d'élus sollicitant une formation, sous réserve que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé.
- o La commune prend en charge :
 - Les frais pédagogiques (dans la limite des crédits disponibles).
 - Les frais de déplacement et de séjour, selon les modalités prévues par la réglementation. (cf. remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux).
 - Les pertes de revenus pour les élus salariés, au-delà de 3 jours /an.

3. Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- o Chaque élu bénéficie d'un DIF cumulable sur la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction (taux minimal de 1 %).
- o La commune peut participer au financement des formations suivies par les élus à leur initiative, dans la limite des orientations définies à l'article 1^{er}.
- o La participation ne peut s'élever à plus 10% de l'enveloppe globale par année et par personne dans le cadre du DIF (selon le reste à charge non couvert par le DIF) sauf exception.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES**1. Dépôt des demandes :**

- o Les élus souhaitant bénéficier d'une formation doivent déposer leur demande auprès du maire **au moins un mois avant la date de début de la formation**.
- o Les demandes sont instruites par les services municipaux, qui vérifient notamment l'agrément de l'organisme dispensateur.

2. Suivi et évaluation :

- o Un **tableau récapitulatif des actions de formation** financées par la commune est annexé au **compte financier unique**.
- o Ce tableau donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des élus, lors d'une séance du Conseil municipal.

3. Congé de formation :

- Les élus salariés bénéficient d'un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat (ou 24 jours selon les cas), quel que soit le nombre de mandats détenus.

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit, trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, dès lors qu'elles sont dispensées par un organisme, qui a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Collectivités territoriales.

4. Transparence

Un tableau récapitulatif des formations financées sera annexé au compte administratif et fera l'objet d'un débat annuel en conseil municipal

ARTICLE 4 - D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-04

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

**Assemblée - Correction
d'une erreur matérielle dans
la délibération N°2026-2-01
du 07 avril 2026 relative aux
commissions municipales.**

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Exposé des motifs

Par délibération en date du 7 avril 2026, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres des différentes commissions municipales. Cependant, lors de la retranscription des résultats, des erreurs matérielles ont été identifiées, nécessitant une rectification afin d'assurer la conformité et la régularité des actes administratifs.

La présente délibération a pour objet de corriger ces erreurs et de rétablir la composition exacte des commissions municipales, telle qu'adoptée lors de la séance du 7 avril 2026. Le Conseil municipal,

- Le membre Frédéric CORLAU est rétabli dans la commission « travaux, urbanisme et développement durable »
- Le membre Baptiste DENEUVE est retiré de la commission Citoyenneté et vivre en ensemble au profit de sandrine GABTENI
- Le membre Catherine CORLAU est rétabli dans la commission « vie associative et sportive »

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-23 relatifs aux délibérations du conseil municipal et à la désignation des membres des commissions ;

Vu la délibération N°2026-2-01 du 07 avril 2026 portant création des commissions municipales et désignation des membres ;

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées dans la retranscription des résultats de la délibération du 7 avril 2026 ;

Considérant qu'il est important de rectifier ces erreurs afin de garantir la validité et la régularité des actes administratifs ;

Considérant que cette rectification ne modifie pas le fond des décisions prises lors de la séance du 7 avril 2026, mais vise uniquement à rétablir la composition exacte des commissions municipales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur
Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 : de corriger les erreurs matérielles constatées dans la retranscription de la délibération du 7 avril 2026 relative à la désignation des membres des commissions municipales sont rectifiées comme suit :

- Le membre Frédéric CORLAU est rétabli dans la commission « travaux, urbanisme et développement durable »
- Le membre Baptiste DENEUVE est retiré de la commission « Citoyenneté et vivre en ensemble » au profit de sandrine GABTENI
- Le membre Catherine CORLAU est rétabli dans la commission « vie associative et sportive » .

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-05

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints. Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëticia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëticia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

**Affaires générales – Commission
Intercommunale des Impôts
Directs(CIID) – Institution -
Proposition de Commissaire(s)
titulaire(s) et suppléant(s) à la
Métropole Rouen Normandie**

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1^{er} de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses Communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- Avoir 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est demandé aux membres du conseil de désigner les personnes qualifiées pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie :

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

Considérant que la loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la Métropole doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs

Considérant qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A,

Considérant que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des Communes membres de l'EPCI,

Considérant que le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique : 3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de plus de 50 000 habitants ; 2 titulaires et 2 suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants ; 1 titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Considérant que la commune du Houllme fait partie de la strate des communes de moins de 10 000 habitants ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - De désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la CIID de la Métropole Rouen Normandie :

- **Titulaire** : Yves GUEST
- **Suppléant** : Auban AL JIBOURY

Article 2 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE

COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-06

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Amaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAIN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

**Affaires générales - Mutuelle
communale - Convention de
partenariat avec l'entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS)
2AH L'assurance pour tous.**

Rapporteur : Jean-Jacques SÉBIRE

Exposé des motifs

Une mutuelle communale vise à faciliter l'accès à une complémentaire santé à tarif négocié pour les habitants qui ne bénéficie pas d'offre compétitive comme par exemple : les demandeurs d'emploi, les étudiants, les personnes retraitées ou encore certains travailleurs indépendants. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche sociale et solidaire, sans engagement financier direct de la collectivité.

Le Maire propose à ce titre de signer une convention de partenariat avec l'ESUS 2AH. Qui est une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (**ESUS**) agréée pour son impact social (accès aux droits, lutte contre l'exclusion, etc.).

Ainsi son partenariat avec une collectivité peut renforcer la dimension solidaire du dispositif, en ciblant notamment les publics fragiles (bénéficiaires de la CSS, travailleurs précaires, etc.)

Cette convention serait conclue à des fins purement sociales et solidaires, sans qu'aucune rémunération ni avantage de quelque nature ne soit perçue par la commune. Il n'est pas ici question pour la commune de souscrire un contrat de santé collectif pour ses administrés. Ces derniers devront contracter directement avec l'organisme s'ils souhaitent adhérer. La démarche est donc propre à chaque administré et à chaque foyer.

La convention de partenariat définit les engagements de la commune et l'ESUS 2AH. Il est précisé que la commune n'assure qu'un rôle de relais d'information, se bornant à faciliter la mise en relation des habitants avec la mutuelle. Elle s'abstient de toute participation dans la présentation ou la conclusion des opérations d'assurance susceptible d'être proposées aux habitants et qui pourrait être qualifiée d'acte d'intermédiation en assurance. Le partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel de la commune, notamment par :

- La mise à disposition d'un local de permanence
- L'aide à la prise de rendez-vous si un habitant en fait la demande
- Des actions de communications pour faire connaître la mutuelle et promouvoir son offre auprès des habitants

La mutuelle, quant à elle, s'engagerait notamment à :

- Planifier une réunion d'information auprès du public et des élus dans une salle mise à disposition par la Mairie au début et durant le partenariat.
- Réaliser des permanences dans un espace dédié fourni par la Mairie au profit des habitants de la commune, afin d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion,
- Accompagner les habitants à choisir l'une des garanties frais de santé les plus adaptées à leurs besoins,

- Programmer au moins une rencontre chaque année pour présenter l'avec des données sur le nombre de devis, nombre d'adhésions, etc.

Il est important de souligner que les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec l'ESUS 2AH et seuls ces derniers auront un lien juridique assurantiel avec la mutuelle.

Il est demandé au conseil d'examiner et d'approuver les termes de la convention pour la mise en place d'une mutuelle communale en partenariat avec l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) 2AH L'assurance pour tous, afin de permettre aux habitants du Houleme d'accéder à une complémentaire santé à tarifs négociés.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Houleme et l'ESUS 2AH,

Considérant que l'accès aux soins constitue un enjeu essentiel pour les habitants la commune du Houleme notamment pour les personnes en situation de précarité, les retraités, les travailleurs indépendants ou les demandeurs d'emploi, qui renoncent parfois à une complémentaire santé pour des raisons financières ;
Considérant que le système des mutuelles communales se développe sur le territoire national pour proposer des offres de complémentaire santé à tarifs négociés, accessibles à tous, sans questionnaire médical ni limite d'âge ou de ressources ;

Considérant que la commune du Houleme souhaite s'inscrire dans cette démarche solidaire, en facilitant l'accès à une couverture santé de qualité pour ses administrés, sans engager de dépenses directes ni se substituer aux organismes assureurs ;

Considérant que l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) 2AH L'assurance pour tous a répondu à l'appel à partenariat lancé par la commune, en proposant une offre adaptée aux besoins des habitants, conforme aux valeurs d'inclusion et de solidarité portées par le projet ;

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise en relation, sans rémunération ni avantage financier pour la commune, et sans acte d'intermédiation en assurance ;

Considérant que la commune se limitera à :

- Informer les habitants sur le dispositif (réunions publiques, supports de communication, site internet) ;
- Mettre à disposition un local pour les permanences de l'ESUS ;
- Faciliter la prise de rendez-vous si nécessaire ;
- Prendre en charge la création d'une ligne téléphonique dédiée à la Commune du Houleme avec un accueil personnalisé (400€ HT par an).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 : D'approuver le principe de la mise en place d'une mutuelle communale en partenariat avec l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) 2AH L'assurance pour tous, afin de permettre aux habitants du Houleme d'accéder à une complémentaire santé à tarifs négociés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, définissant les engagements respectifs de la commune et de l'ESUS 2AH L'assurance pour tous.

Article 3 : De préciser que la commune n'interviendra qu'en tant que relais d'information et ne sera pas partie aux contrats souscrits par les habitants, qui resteront libres d'adhérer ou non à l'offre proposée.

Article 4 : Charge les services municipaux de :

- Diffuser une information claire sur les modalités d'adhésion et les dispositifs d'aide existants (Complémentaire Santé Solidaire, etc.) ;
- Mettre à disposition un local pour les permanences de l'ESUS

Article 5 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA MAIRIE DU HOULME (76770)

ET L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Mairie du Houllme, représentée par Monsieur Le Maire, Auban AL JIBOURY, agissant en cette qualité et en vertu des élections municipales en date du 15/03/2026,

Ci-après désigné par « La Mairie »

D'une part,

Et

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » - Appellation déposée, protégée et utilisée par SOGEAS SOLIDAIRE - ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE agréée par la préfecture de Seine-Maritime et la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Normandie.

Son siège social est situé 140 rue de la Chapelle à AUZEBOSC (76190) et représentée par Monsieur Alexandre PIMONT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « 2AH L'Assurance pour tous » d'autre part,

PREAMBULE

Au regard du contexte économique tendu et de l'inflation qui ont fortement fragilisé le pouvoir d'achat des Français en général, et de la population houlmoise en particulier, de nombreux administrés sont aujourd'hui contraints de réduire certaines dépenses essentielles, notamment en matière de santé. Cette situation est d'autant plus marquée pour les publics cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité économique et sociale.

Afin de lutter contre ces inégalités d'accès aux soins et de soutenir ses administrés, la Ville du Houllme a souhaité mettre en place une solution de couverture santé à tarifs négociés, accessible aux Houllmois(es), en partenariat avec 2AH L'Assurance Pour Tous, spécialisé dans l'accompagnement des particuliers dans la recherche de solutions d'assurance adaptées à leurs besoins et à leur budget.

Cette démarche et la mise en place du dispositif ont été validées lors du Conseil municipal du 5 juin 2026.

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » :

- Est un intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°21001488 – www.orias.fr et exerce son activité sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.
- Est une SASU au capital de 329000 euros inscrite au RCS de Rouen sous le N°SIRET 892379835 00010 dont le siège social 140 rue de la Chapelle- 76190 AUZEBOSC
- Est une entreprise de L'ECONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE agréée ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE par la préfecture de Seine-Maritime et la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Normandie.

- Exerce son activité, en fonction de la nature du risque, en application des dispositions de l'article L 520-1 II b (la liste des compagnies partenaires est disponible sur simple demande) ou de l'article L 520-1 III du Code des Assurances. Responsabilité Civile Professionnelle et garantie financière conformément aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.
- Sélectionne des opérateurs d'assurance dont les produits tiennent compte des populations spécifiques que nous représentons.
- Fait souscrire pour le compte des assurés un ou plusieurs contrats dits « groupes ouverts » favorisant la mise en place de prestations et de cotisations négociés.
- Fait si nécessaire gérer les contrats par délégation de gestion de l'assureur.

En sa qualité d'intermédiation d'assurance, « 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » a pour objet :

- D'assurer l'opération d'intermédiation d'assurance et porte à ce titre l'obligation d'information et de conseil sans aucune exclusivité contractuelle à une ou plusieurs entreprises d'assurances. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, « 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » communique au souscripteur éventuel l'ensemble de ces informations par écrit, de façon claire et compréhensible. À la demande du souscripteur éventuel ou lorsqu'une garantie immédiate est nécessaire, ces informations peuvent toutefois être données oralement. Dans ce cas, elles sont obligatoirement fournies par écrit juste après la conclusion du contrat. Un délai de rétractation de 14 jours est prévu.

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » précise également :

- les besoins et exigences exprimés par le souscripteur éventuel ;
- les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat déterminé.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties pour la mise en œuvre d'un dispositif de mutuelle solidaire, permettant aux administrés du Houleme d'accéder à une complémentaire santé avantageuse.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROTOCOLE D'ACCES ET RESILISATION

2.1 - PUBLIC CONCERNE

Peuvent bénéficier du présent protocole :

- o Toutes les personnes domiciliées sur la commune du Houleme,
- o Toutes les personnes bénéficiaires des interventions du CCAS du Houleme et de ses partenaires dans le cadre de son activité d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé,
- o L'ensemble du personnel exerçant sur la commune du Houleme.

2.2 - ACCES AUX SOINS ET PROCEDURE D'ADHESION

Tous les administrés de la commune du Houleme et les Bénéficiaires des interventions du CCAS du Houleme, ou de ses partenaires orientés au travers de l'information Municipale et l'ensemble du personnel exerçant sur la commune du Houleme peuvent utiliser les services de « 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS ».

2.3 - MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

La personne seule ou avec un accompagnant, contacte le numéro de téléphone dédié à votre dispositif « 2AH SANTE Le Houleme » mis à la disposition de votre commune pour vos administrés. Un interlocuteur de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS répondra directement du lundi au vendredi de 9h à 18h.

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » prend connaissance de la situation de la personne et effectue le recueil de données et de besoins. La gestion de ces données se fera en conformité avec la réglementation en vigueur.

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » effectue immédiatement la recherche pour proposer le niveau de garantie de la « 2AH SANTE COMMUNALE », adapté à ses besoins et son budget dans la gamme sélectionnée dans le cadre du partenariat.

L'utilisateur recevra par mail et/ou par courrier la solution proposée. « 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » s'engage à aider à la compréhension du contrat par l'administré pour favoriser son libre choix.

« 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS » et l'Assureur restent les interlocuteurs uniques de l'administré et ce, durant toute la vie du contrat de l'administré.

2.4 - RESILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Les conditions de résiliation des contrats sont celles spécifiées par les Dispositions Générales et particulières des contrats de la Mutuelle.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS

2AH L'ASSURANCE POUR TOUS s'engage à :

- Proposer une complémentaire santé aux administrés du Houïme à des tarifs négociés nommée « 2AH SANTE COMMUNALE » adaptées aux besoins et au budget de chacun,
- Assurer une prise en charge immédiate des adhérents sans délai de carence ni questionnaire médical,
- Garantir un tiers payant opérationnel,
- Mettre en place un suivi annuel du dispositif avec transmission d'un bilan détaillé à la Ville du Houïme,
- Organiser des permanences locales régulières afin d'informer et d'accompagner les Houïmois(es),
- Mettre à disposition une ligne téléphonique dédiée aux Houïmois(es), non surtaxée et accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h,
- Participer à la mise en place d'actions de prévention santé en partenariat avec la Ville du Houïme,
- Assurer un service de gestion réactif,
- Proposer des aides financières via un fonds d'action sociale destiné aux adhérents en situation de précarité,
- Rencontrer les partenaires du territoire afin de leur expliciter le cadre de collaboration consigné par le présent protocole,
- Ouvrir l'accès à la Gamme santé dédiée aux résidents d'EHPAD et USLD nommée SENIORA'SANTE aux administrés de la Commune du Houïme,
- Ouvrir l'accès de l'ensemble des offres « Hospitalisation seule » de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS aux administrés de la Commune du Houïme,
- À prévoir une réunion publique d'information au sein de la commune,
- Assurer des permanences sur rendez-vous (avec un minimum de 5 RDV / permanence),
- Réaliser des analyses comparatives de garanties santé pour accompagner les administrés du Houïme dans le choix de la solution la mieux adaptée à sa situation,
- À remettre tous les ans à la mairie du Houïme, une synthèse des accompagnements effectués dans le cadre de la présente convention,
- Présenter annuellement une synthèse sur les solutions utilisées.
- Mettre en place une ligne téléphonique dédiée à la Commune du Houïme avec un accueil personnalisé, prestation payante (400€ HT par an).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DU HOULME

4.1 – ORIENTATION DES PUBLICS ET INFORMATION

La Mairie du Houлма s'engage à :

- Mettre à disposition un lieu identifié pour les permanences à destination du public : Au sein de La Salle des Diesels, 9 Rue Gustave Quilbeuf 76770 Le Houлма.
- Mettre à la disposition de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS un accès internet sur le lieu de permanence,
- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS
- Désigner un référent en charge du projet au sein du CCAS
- Intégrer 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS dans les communications concernant le dispositif Santé de votre commune
- Apporter son appui à 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS afin de faciliter sa mission et lui permettre de répondre à l'exigence de sécurisation de ses activités et de protection de ses adhérents.
- Payer le coût annuel de la mise à disposition de la ligne téléphonique dédiée à la Commune du Houлма sur présentation d'une facture dont le montant est de quatre cent euros (400€) Hors Taxe à la date de la présente signature.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

5.1 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 29 août 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de trois mois.

5.2 – RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction.

5.3 – RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. La résiliation ne pourra remettre en cause les engagements pris vis-à-vis des adhérents pendant la durée contractuelle en cours.

ARTICLE 6 : EVALUATION - TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

2AH L'ASSURANCE POUR TOUS communiquera à la Mairie du Houлма :

A la signature de la présente convention :

- ✓ Un extrait KBis
- ✓ Son agrément d'entreprise solidaire
- ✓ Son attestation ORIAS
- ✓ Son assurance Responsabilité civile professionnelle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec La Mairie du Houлма et 2AH L'Assurance pour Tous afin de faire un bilan des actions conduites et d'évoquer celles pouvant être envisagées.

Lors de cette réunion, 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS transmettra à la Mairie du Houлма le bilan annuel (N-1) de son intervention auprès des habitants.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

2AH L'ASSURANCE POUR TOUS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Mairie du Houlme ne puisse être recherchée.

Toute dégradation des biens mis à disposition de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS par La Mairie du Houlme résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

2AH L'ASSURANCE POUR TOUS s'engage à procéder à la création d'un support de communication type « Flyer » à destination des administrés de la commune du Houlme. Ce support sera remis en version imprimable à la Mairie du Houlme qui se chargera de l'édition et la distribution auprès des administrés de la commune.

La Mairie du Houlme, quant à elle, s'engage à diffuser les informations relatives à l'activité de 2AH L'Assurance pour Tous ou des actions mises en place par 2AH L'ASSURANCE POUR TOUS au sein de leurs Espaces Ressources et auprès de leurs partenaires.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à AUZEBOSC en trois exemplaires, le :

Monsieur Auban AL JIBOURY
Maire de la commune du Houlme

Monsieur Alexandre PIMONT
Directeur Général -2AH L'ASSURANCE POUR TOUS

DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :
D2026-4-07

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

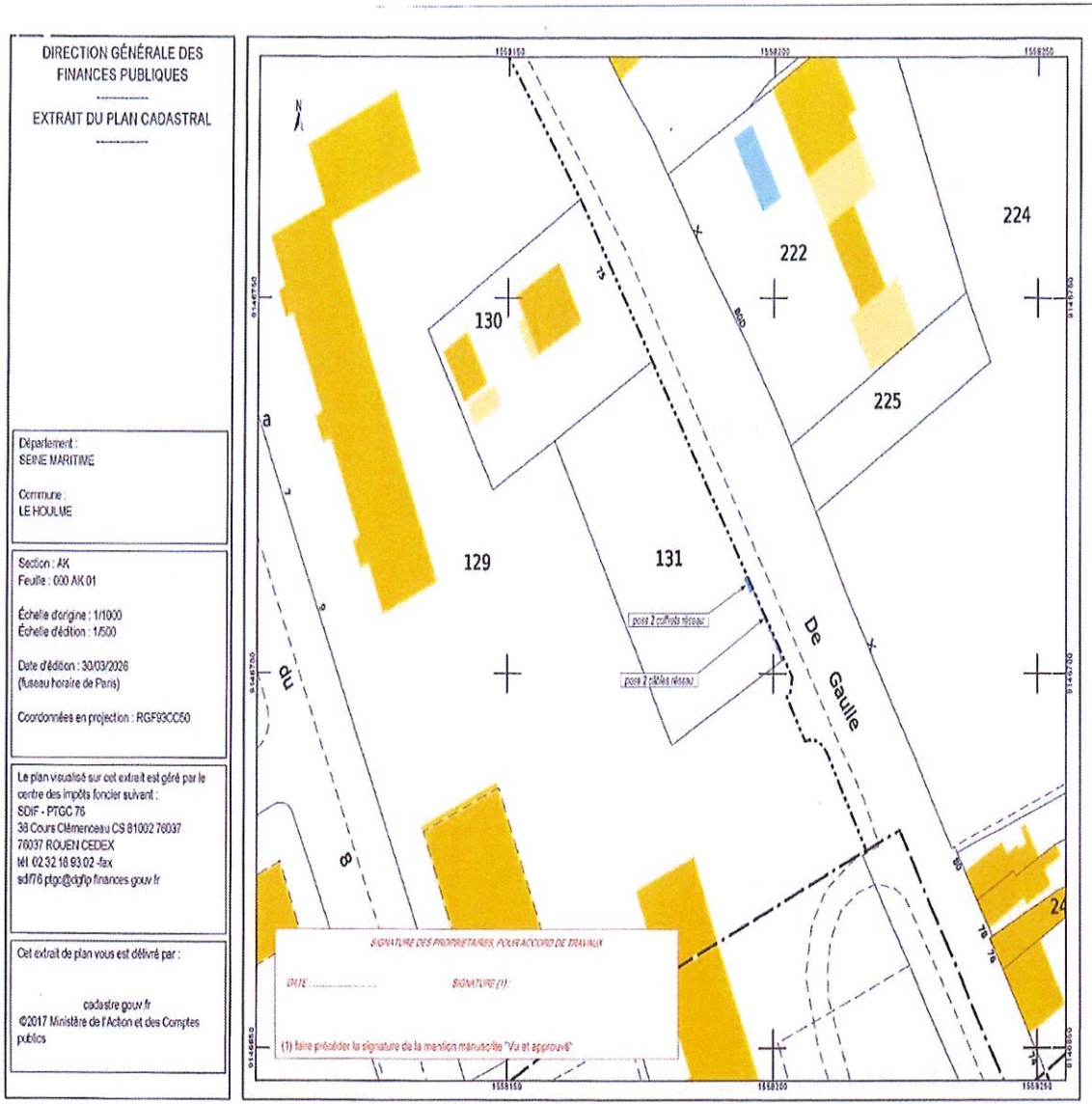
**URBANISME – Autorisation de
signer une convention de
servitudes sur la parcelles AK
0131 avec ENEDIS**

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Exposé des motifs

Dans le cadre du raccordement électrique de la nouvelle résidence située au lieu-dit *Les Hauts Vergers*, la société ENEDIS a sollicité la commune du Houleme pour l'établissement de deux câbles basse tension souterrains sur une longueur de 12 mètres, ainsi que la pose de deux coffrets réseau sur la parcelle AK 131, propriété de la commune.





Ces travaux, entièrement pris en charge par ENEDIS, nécessitent la conclusion d'une convention de servitudes.

Cette convention précise notamment :

- Les droits consentis à ENEDIS pour l'établissement et l'entretien des ouvrages ;
- Les obligations de la commune en tant que propriétaire du terrain ;
- Les modalités d'indemnisation, de responsabilité et les formalités applicables. Cette servitude est consentie à titre gracieux, sans indemnité pour la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'instauration d'une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle AK 131, située au lieu-dit *Les Hauts Vergers*, pour l'établissement de deux câbles basse tension souterrains sur une longueur de 12 mètres et la pose de deux coffrets réseau, conformément aux termes de la convention annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude avec ENEDIS, ainsi que tout document utile à cet effet.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal en matière de gestion du domaine public et de conclusion de conventions ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-1 à L. 323-13 relatifs aux servitudes d'électrification et aux obligations des gestionnaires de réseaux ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 637 à 710 relatifs aux servitudes et aux droits réels ;

Considérant que la parcelle AK 0131, propriété de la commune, est concernée par le projet de raccordement électrique de la résidence des Hauts Vergers ;

Considérant que la conclusion d'une convention de servitudes avec ENEDIS est nécessaire pour encadrer les modalités d'implantation et d'exploitation des ouvrages électriques sur cette parcelle ;

Considérant que cette convention doit respecter les dispositions légales en matière de servitudes et de gestion du domaine public ;

Considérant que le maire est habilité à signer cette convention au nom de la commune, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil municipal ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission travaux urbanisme et développement durable ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 : D'autoriser l'instauration d'une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle AK 131, située au lieu-dit *Les Hauts Vergers*, pour l'établissement de deux câbles basse tension souterrains sur une longueur de 12 mètres et la pose de deux coffrets réseau, conformément aux termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger Le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents pour suivi et archivage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



Projet de convention à intervenir :

Convention CS06 - V08 2022



EXEMPLAIRE
A CONSERVER

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Houleme

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2HAKIOY1J9 RO - Raccordement collectif - SCCV LE HOULME RUE DU GENERAL DE GAULLE

Chargé de projet Enedis : VERDONCK Loïc

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE LE HOULME représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE - PLACE DES CANADIENS, 76770 LE HOULME

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après Indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Houleme		AK	0131	LES FILATURES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-880 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux taxes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des boîtes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 -- Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et Ingénierie).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SCP Godard et Mouroux-Rouzée notaire à 27000 Evreux, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LE HOULME représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) Enedis

DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :
D2026-4-08

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absent : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

**Ressources humaines - Création
d'un Comité Social Territorial
commun entre la Ville et le
CCAS**

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Rapporteur : Karine DE CHIVRÉ

Exposé des motifs

Les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Un Comité Social Territorial (CST) est une instance de dialogue social créée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (articles 4 et 5 de la loi n°2019-828).

Il remplace les anciens Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Comité Social Territorial est consulté pour avis sur les questions relatives :

- À l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

Les règles de représentation du personnel (élections) sont propres à chaque structure.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur offre la possibilité aux organes délibérants d'une collectivité territoriale et de ses établissements publics rattachés de créer, par délibérations concordantes, un CST commun. Cette faculté répond à une logique de mutualisation et de cohérence dans la conduite du dialogue social.

La Commune et le Centre Communal d'Action Sociale du Houme partagent des enjeux de ressources humaines étroitement liés. La mise en place d'un CST commun permet d'assurer une représentation unifiée de l'ensemble des agents des deux structures, de simplifier l'organisation du dialogue social et de renforcer la lisibilité des politiques conduites en matière de conditions de travail et de gestion des ressources humaines.

Au 1er janvier 2026, les effectifs cumulés des deux entités s'élèvent à 104 agents (dont 76 femmes, 28 hommes) permettant la création d'un Comité Social Territorial commun.

Afin de finaliser et sécuriser la procédure, les organisations syndicales ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret 2021-571) doivent être consultées.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'Approuver la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S ;
- De placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la commune ;
- De prendre acte que cette délibération sera effective sous réserve d'une décision concordante du conseil d'administration du CCAS du Houme ;
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville du Houleme et du CCAS ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 s'élèvent à 104 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2 juin 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Vu les avis favorables du collège « agent » et de celui des représentants de l'administration en date du 02 juin 2026.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - D'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S ;

Article 2 - De placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la commune ;

Article 3 - De prendre acte que cette délibération sera effective sous réserve d'une décision concordante du conseil d'administration du CCAS du Houleme ;

Article 4 - D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-09

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absent : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Ressources humaines -
Détermination de la composition
du CST commun

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

Le Comité Social Territorial (CST) commun est créé entre la Ville du Houleme et le CCAS, compétent pour l'ensemble des agents des deux structures il est nécessaire de définir la composition de ce comité.

Le Comité Social Territorial (CST) est composé de deux collèges :

- Un collège des représentants du personnel,
- Un collège des représentants de la collectivité.

Les représentants du personnel seront désignés à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026 (scrutin de liste à un tour, représentation proportionnelle).

Les représentants de la collectivité seront désignés par l'autorité territoriale (Maire/Président du CCAS).

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

La réglementation permet cependant aux collectivités de décider du maintien du paritarisme par délibération.

Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel

Le nombre des membres titulaires est fixé par l'organe délibérant de la collectivité, après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Effectif des agents relevant du comité technique	Nombre de représentants titulaires du personnel
50 à 199	De 3 à 5 représentants
200 à 999	De 4 à 6 représentants
1000 à 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et +	De 7 à 15 représentants

Pour déterminer la fourchette applicable, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Au 1^{er} janvier 2026, les effectifs cumulés des deux entités s'élèvent à 104 agents. Le nombre maximum de représentants titulaires à désigner est de 5.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST (soit avant le 10 juin 2026).

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats au sein du CST sont renouvelables. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables (art. 30 décret 2021-571).

Compte-tenu des effectifs de la Commune et du CCAS, il est proposé :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et autant de suppléants
- De préciser que pour le collège des agents, la proportion à respecter est donc de 73% (73,08) de femmes et de 27% (26,92) d'hommes : soit 3 femmes (2,92) et 1 homme (1,08).

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville du Houllme et du CCAS ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 02 juin 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Vu les avis favorables du collège « agent » et de celui des représentants de l'administration en date du 02 juin 2026.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à quatre (4) et autant de suppléants ;

Article 2 - De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;

Article 3 - D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions relevant des compétences du CST.

Article 4 - De préciser que pour le collège des agents la proportion à respecter est donc de 73% (73,08) de femmes et de 27% (26,92) d'hommes : soit 3 femmes (2,92) et 1 homme (1,08).

Article 5 - De préciser que cette désignation est valable pour la durée du mandat légal du Comité Social Territorial.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-10

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absent : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL.

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Ressources humaines -
Délibération relative à
l'indemnisation des congés
annuels non pris en cas de
cessation définitive d'activité

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

Il est précisé expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour d'appel de Bordeaux du 13 juillet 2017 n°4BX03684), dans les limites suivantes:

- L'indemnisation est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine.
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année en cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour d'appel de Marseille, 06 juin 2017, n° 15 MAO 2573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union Européenne, 06 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale vient préciser les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice pour congés annuels non pris en fin de relation de travail.

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail correspondant à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

La rémunération prend en compte :

- Le traitement indiciaire brut,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- Les primes et indemnités réglementaires, sauf celles expressément exclues, à savoir:
- Les primes exceptionnelles ou liées à l'évaluation (exemple: Complément Indemnitare Annuel).
- Les remboursements de frais.
- Les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire.
- Les indemnités liées à la mobilité ou à une affectation temporaire.
- Les indemnités pour activité accessoire.
- Les heures supplémentaires ou complémentaires (sauf si elles sont annualisées).

L'indemnité due au titre des congés non pris est déterminée proportionnellement au nombre d'heures non utilisées, selon la formule suivante: (Salaire mensuel brut*12) / nombre d'heures de congé non prises.

Aussi, il est proposé

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- De préciser que l'indemnisation soit calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels, c'est-à-dire en appliquant l'indice détenu sur les périodes reportées et le cas échéant le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et la NBI, sur la base d'1/30ème par jour de congé.
- De préciser qu'en cas de décès de l'agent, l'indemnisation est versée à ses ayants droit, conformément à la jurisprudence européenne
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Décision

Le conseil municipal ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris pour les fonctionnaires en cas de fin de relation de travail en raison de la maladie, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service (mise à la retraite d'office, révocation, licenciement en fin de stage, etc....) ou du décès de l'agent ;

Article 2 - De préciser que cette indemnisation est calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels, c'est-à-dire en appliquant l'indice détenu sur les périodes reportées et le cas échéant le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire et la NBI, sur la base d'1/30ème par jour de congé ;

Article 3 - De préciser qu'en cas de décès de l'agent, l'indemnisation est versée à ses ayants droit, conformément à la jurisprudence européenne

Article 4 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Article 5 - La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY

DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-11

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Ressources humaines -
Recrutement d'emplois
saisonniers pour la période
estivale – Opération « Job d'été »

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

Selon l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (modifiée) : Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour des besoins saisonniers, avec une durée maximale de 6 mois sur 12 mois consécutifs

Comme les années précédentes, la ville souhaite reconduire l'opération de recrutement d'emplois saisonniers au profit des jeunes Houmois âgés de 16 ans et plus, pendant la période des grandes vacances scolaires pour une durée fixée à 15 jours par emploi.

Par ailleurs, les jeunes ne devront pas avoir déjà bénéficié de ce dispositif « job d'été » auparavant. Les jeunes recrutés sont rémunérés sur la base de l'indice IB 351, IM 328.

L'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique précise que les emplois saisonniers doivent être créés par délibération du conseil municipal avec mention :

- Du motif (accroissement saisonnier d'activité, remplacement de congés, etc.).
- De la nature des fonctions (adjoint technique, administratif, etc.).
- Du niveau de recrutement et de rémunération.

Ces emplois sont créés pour la durée du dispositif « Jobs d'été », seront supprimés à l'issue de l'opération et ne figureront pas au tableau des effectifs du personnel de la Ville.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de six jeunes saisonniers et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le budget primitif de l'année 2026
Vu l'avis du bureau municipal

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur
Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1- D'approuver le recrutement en emplois saisonniers de six jeunes pendant la période des vacances pour une durée de 15 jours et dans les conditions précitées.

Article 2 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Article 3 - De décider de la suppression de ces emplois au terme du dispositif.

Article 4 - De préciser que les crédits sont inscrits au BP 2026

Article 5 - La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération :
D2026-4-12**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 20
Pouvoir : 4
Absent : 3
Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Béranger PAUTRAT, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL.

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Ressources humaines –
Autorisation donnée au Maire de
recruter des agents contractuels
pour répondre à un
accroissement temporaire
d'activité dans le cadre des
services périscolaires pour
l'année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Exposé des motifs

La Commune de Houleme a adopté, par délibération n°2025-4-12, une autorisation permettant à Monsieur le Maire de recruter des agents contractuels pour des besoins occasionnels de fonctionnement des services en particulier le service périscolaire. Sur la période 2025/2026.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics communaux, il est essentiel de compléter les effectifs par le recrutement d'agents contractuels à temps non complet, pour :

- Couvrir les pics d'activités liés aux temps périscolaires, dont la fréquentation a augmenté de manière significative ;
- Garantir la continuité des missions d'accueil et d'animation des enfants, conformément aux engagements de la collectivité en matière de service public ;
- Renforcer les capacités d'entretien des locaux scolaires et périscolaires, afin de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées.

Afin de répondre à cette demande ponctuelle, il est proposé de recruter :

↳ **8 postes** d'adjoints d'animation contractuels à temps non complet, répartis comme suit :

- ↳ 1 poste d'adjoint d'animation (21/35^e),
- ↳ 1 poste d'adjoint d'animation (25/35^e),
- ↳ 2 postes d'adjoint d'animation (20/35^e),
- ↳ 1 poste d'adjoint d'animation (16/35^e),
- ↳ 1 poste d'adjoint d'animation (12/35^e)
- ↳ 2 postes d'adjoint d'animation (9/35^e)

↳ **1 poste** d'adjoint technique (20/35^e) pour l'entretien des locaux, du 7^e échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération de ces agents sera fixée de la façon suivante :

- Les adjoints d'animation sur la base du 9^e échelon du cadre d'emplois d'adjoint d'animation, conformément aux dispositions statutaires en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- L'agent technique sur la base du 7^e échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre légal du recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 du Code général de la fonction publique. Elle permet de pallier des besoins saisonniers ou conjoncturels sans créer d'emplois permanents, tout en assurant le bon fonctionnement du service public.

Décision

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 (2°) : autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité (durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2025-1-09 du 19 mars 2025 modifiée par la présente ;

Vu le budget communal 2025, prévoyant les crédits nécessaires à ces recrutements.

Considérant que le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité est expressément prévu par l'article L. 332-23 du CGFP, sous réserve d'une durée limitée et d'une justification des besoins.

Considérant que l'équilibre des services périscolaires, essentiel à la cohésion sociale et éducative du territoire, justifie cette adaptation. Les recrutements proposés visent à maintenir la qualité de l'accueil tout en optimisant les ressources humaines disponibles.

Vu l'avis du bureau municipal

Vu le rapport de présentation

Après entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 – D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels à temps non complet pour répondre à un accroissement temporaire d'activité selon les modalités suivantes:

- ✎ Pour le service périscolaire (Matin, Midi, soir),
 - ✎ 1 poste d'adjoint d'animation (21/35^e),
 - ✎ 1 poste d'adjoint d'animation (25/35^e),
 - ✎ 2 postes d'adjoint d'animation (20/35^e),
 - ✎ 1 poste d'adjoint d'animation (16/35^e),
 - ✎ 1 poste d'adjoint d'animation (12/35^e)
 - ✎ 2 postes d'adjoint d'animation (9/35^e)

- ✎ Pour le service entretien :

- 1 poste d'adjoint technique (20/35^e) pour l'entretien des locaux.

Article 2 : Les contrats seront conclus pour une durée maximale de 12 mois, renouvellement inclus, dans le respect de l'article L. 332-23 du CGFP et du décret n°2015-1912.

La rémunération des adjoints d'animation sera fixée sur la base du 9^e échelon du cadre d'emplois d'adjoint d'animation, conformément aux dispositions statutaires en vigueur

La rémunération de l'agent technique sera fixée sur la base du 7^e échelon du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Article 3 : Monsieur le Maire (ou son représentant) est chargé :

- De constater les besoins précis et de déterminer les profils des agents à recruter ;
- De signer les contrats et leurs éventuels avenants ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal, le cas échéant.

Article 4 : Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2026.

Article 5 - De préciser que les crédits sont inscrits au BP 2026

Article 6 - La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :
D2026-4-13

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 20
Pouvoir : 4
Absent : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Béranger PAUTRAT, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Finances - Taxe Locale sur les
Enseignes et Publicités
Extérieures (TLPE) -
Actualisations des dispositions
financières

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL.

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Rapporteur : Yves GUEST

Exposé des motifs

La Taxe Locale sur les Enseignes et Publicités Extérieures (TLPE), instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, constitue un levier important pour les collectivités territoriales dans la régulation de la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie.

À la croisée des enjeux financiers, urbains et économiques, elle offre aux collectivités territoriales une capacité d'action concrète pour structurer son territoire.

En permettant à la fois de réguler la présence publicitaire, de préserver la qualité du cadre de vie et de générer des ressources fiscales ciblées, la TLPE dépasse largement sa fonction initiale. Elle devient un véritable outil de pilotage, au service d'un développement territorial équilibré.

La collectivité conserve la maîtrise des tarifs et peut adapter le dispositif pour ne pas pénaliser les commerces de proximité. La TLPE devient ainsi un levier d'aménagement équilibré, permettant de moduler l'impact entre acteurs locaux et enseignes nationales.

Cette taxe, facultative et indirecte, est perçue au profit de la commune et s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur des locaux.

Par délibération datée du 02 octobre 2008, le conseil municipal avait délibéré à l'unanimité des présents pour l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Le Houllme, de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), en substitution à la taxe frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses et à la taxe sur les emplacements fixes perçue jusqu'en 2008.

Champs d'application

Cette taxe concerne les dispositifs suivants (visibles depuis une voie publique, hors locaux) :

- **Dispositifs publicitaires (panneaux, affiches) :** à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire « à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités » ;
- **Les enseignes (identification d'un établissement) :** à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (au sens juridique du terme, ce qui correspond donc aux bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés) et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Les préenseignes** (indications directionnelles à caractère commercial) : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble, y compris les préenseignes dérogatoires.

Accusé de réception en date de 05/06/2026
Réception par télécopie : 02 06 71 026
Publication : 11/06/2026

Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri bus par exemple) ou les kiosques à journaux,
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur, par exemple :

- Les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- Les préenseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m²).

Tarifification

L'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les tarifs minimaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs peuvent être majorés dans les conditions décrites à l'article L. 454-62-1 du CIBS.

La taxe s'applique **par m²** et par an à la surface utile (superficie exploitée, hors encadrement) des supports taxables.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Contrôle et recouvrement

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

Depuis 2018, les déclarations de supports publicitaires peuvent être réalisées grâce au formulaire CERFA dédié (n°15702*02).

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant.

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existants au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée ; la commune peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le Maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité, celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments. En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. A défaut un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Contentieux

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du juge judiciaire.

Tarifs en vigueur actuellement sur le territoire de la commune

Par délibération N°2016-034 du 23 juin 2016, le conseil municipal avait procédé à l'actualisation des tarifs et avait décidé d'exonérer les enseignes jusqu'à 7 m² inclus, ainsi que les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendant de concessions municipales d'affichage.

Pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

		Tarif en €/ m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	≤ 50 m ²	20.50 €
	≥ 50 m ²	41.00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	≤ 50 m ²	61.50 €
	>50 m ²	123.00 €
Enseignes	≤ 7 m ²	00.00 €
	< 7 m ² et ≤ 12 m ²	20.50 €
	>12 m ² et ≤ 50 m ²	41.00 €
	> 50 m ²	82.00€

Sont exonérés les enseignes jusqu'à 7 m² inclus, ainsi que les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain dépendant de concessions municipales d'affichage,

Sont exonérés en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. à hauteur de 50% les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Les tarifs sont automatiquement indexés à compter du 1^{er} janvier 2017 dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année en l'absence de dispositifs législatifs contraires ;

Depuis cette date aucune autre réévaluation n'avait été actée par le conseil municipal.

Pour actualiser les tarifs de la TLPE, une délibération du conseil municipal doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année N, soit au plus tard le 30 juin N, pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-15 et R. 2333-10 à R. 2333-17;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui précise que la TLPE est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services (CIBS), notamment ses articles L.454-39 à L. 454-77, et plus particulièrement les articles L. 454-58 à L. 454-66 relatifs à la TLPE.

Vu la délibération du 02/10/2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération N°2016-034 du 23 juin 2016, procédant à l'actualisation des tarifs et décidant de l'exonération du tarifs pour les enseignes jusqu'à 7m² inclus.

Vu l'arrêté du 09 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure applicable en 2026 ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions ;

Considérant ainsi la nécessité de mettre à jour la délibération N°2016-034 du 23 juin 2016 portant actualisation des dispositions financières de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant que la TLPE est un outil essentiel pour limiter la prolifération des supports publicitaires et préserver la qualité du paysage urbain et rural ;

Considérant que les tarifs de la TLPE sont indexés annuellement sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, conformément à l'article L. 454-58 du CIBS ;

Considérant que le taux de variation de cet indice pour 2027 est fixé à +0.9 %, et qu'il convient d'appliquer cette évolution aux tarifs en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant que la commune du Houleme a déjà instauré la TLPE sur son territoire et qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune du Houleme appartient à la catégorie des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPIC de 50 000 Habitants et plus ;

Après entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 : Les tarifs de la Taxe Locale sur les Enseignes et Publicités Extérieures (TLPE) applicables sur le territoire de la commune du Houleme pour l'année 2027 telle que prévue par l'arrêté du 09 mars 2026.

Article 2 : Les tarifs actualisés, arrondis au dixième d'euro par mètre carré, sont les suivants :

	Superficie	Tarif en €/ m ² et par face
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques	≤ 50 m ²	25,00 €
	> 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques	≤ 50 m ²	75,40 €
	>50 m ²	148,80 €
Enseignes	≤ 7 m ²	Exonéré
	< 7 m ² et ≤ 12 m ²	25,00 €
	>12 m ² et ≤ 50 m ²	50,10 €
	> 50 m ²	100,40€

Article 3 : Les exonérations et réfections éventuellement applicables sur le territoire communal, telles que définies par les délibérations antérieures, sont maintenues.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents et publiée dans les formes légales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2026-4-14

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absents : 3
Votants : **24**

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Béranger PAUTRAT, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAIN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Jean-Jacques SÉBIRE (départ à 18H35) a donné pouvoir à Karine DE CHIVRÉ, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, a, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Finances - Subvention
exceptionnelle à la comparative
de l'école Aragon-Prévert pour
l'organisation d'une classe
découverte du 23 au 26 juin 2026
à Mesnil-sous-Jumièges.

Rapporteur : Laëtitia MALHERBE

Exposé des motifs

La commune du Houleme soutient traditionnellement les projets pédagogiques des écoles de son territoire, notamment les classes découvertes, qui constituent un levier essentiel pour l'épanouissement des élèves et leur ouverture sur le monde.

L'école élémentaire Aragon-Prévert organise une classe découverte du **23 au 26 juin 2026 à Mesnil-sous-Jumièges** (4 jours / 3 nuits) pour 49 élèves de CM2).

Ce séjour a pour objectifs pédagogiques principaux :

- Découvrir un milieu différent de celui de son quotidien,
- Consolider les compétences à travers diverses activités,
- Développer l'autonomie et de la coopération chez les élèves.

Public concerné : 49 élèves du CM2

Budget prévisionnel : **9 481.70 €** comprenant en outre :

- L' Hébergement (3 nuits) : 2 145 €
- Le petit déjeuner, déjeuner, dîner 3 910.90€
- Les activités (kayak, Picklball, Tchoukball, jeux d'orientation ...) : 3 326.70€
- Gouter : 100€

Financement de l'opération :

- Coopérative scolaire : 1026.70 €
- Trousse à projet : 780 €
- Subvention exceptionnelle de la Mairie : 4 000 €
- Participation des familles (75€ / enfant) : 3 675€

Il est proposé d'accorder une aide financière de 4 000€ à la coopérative de l'école pour contribuer au financement de ce séjour.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande de subvention transmise par la coopérative de l'école Aragon-Prévert
Vu le budget primitif [année] de la commune,
Vu l'avis favorable de l'Inspection de l'Éducation nationale,
Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant l'intérêt pédagogique du projet de l'école Primaire ARAGON – PREVERT,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur
Après en en avoir délibéré **A LA MAJORITÉ** par 23 voix pour ; 0 contre ; 1 abstention (Amaud PELLETIER) :

DECIDE

Article 1 - D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000€ à la coopérative de l'école Aragon-Prévert pour le financement de la classe découverte du 23 au 26 juin 2026 à Mesnil-sous-Jumièges.

Article 2 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération :
D2025-4-15

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**
Présents : 19
Pouvoir : 5
Absent : 3
Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Jean-Jacques SÉBIRE, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTENI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT a donné pouvoir à Marie-Ange DUCOUT, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

**Affaires scolaires - Accueil
scolaire intercommunal-
participation aux charges de
scolarité - renouvellement de
la convention**

Rapporteur : Laëtitia MALHERBE

Exposé des motifs

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque des écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement est fixée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Sur ce fondement, plusieurs conventions successives ont été conclues entre les communes de l'agglomération depuis 1997. Ces conventions avaient pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une commune autre que celle de leur résidence et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles concernées.

La convention pour la période 2021/2026 étant arrivée à terme, une nouvelle convention est proposée pour la période 2026/2032 et doit faire l'objet d'une approbation de la part des communes signataires.

Il est proposé de porter la participation financière annuelle par enfant à 400 € pour la durée de la convention ; le suivi de la convention est assuré par un comité technique qui se réunit annuellement.

Il est proposé aux membres du conseil :

- D'approuver les termes de la convention type de partenariat, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8, concernant la scolarisation hors commune, et les articles L212-4 et L212-5 du code de l'Éducation concernant les dépenses obligatoires,

Vu le projet de convention,

Considérant la volonté de plusieurs communes de l'agglomération de conclure une convention d'accueil intercommunale pour l'accueil des enfants hors communes,

Considérant que le montant de la participation financière est porté à 400€,

Considérant que la durée de la convention est de 6 ans,

Considérant la volonté de la Ville de renouveler son adhésion à la convention scolaire intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en en avoir délibéré **A L'UNANIMITÉ** décide :

Article 1 - D'approuver les termes de la convention type de partenariat, jointe en annexe.

Article 2 - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes pièces à intervenir et notamment les éventuels avenants.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé.
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY



CONVENTION 2026/2032 ACCUEIL SCOLAIRE

PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA METROPOLE DE ROUEN NORMANDIE

ENTRE :

Les soussignés, Maires et Maires Adjointes délégués, des communes signataires, dûment habilités aux présentes, par délibérations de leurs Conseils Municipaux respectifs,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque des écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement est fixée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Sur ce fondement, plusieurs conventions successives ont été conclues entre les communes de l'agglomération depuis 1997. Ces conventions avaient pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une commune autre que celle de leur résidence et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles concernées.

La dernière convention couvrait la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Les communes souhaitent poursuivre ce cadre de coopération en adoptant une nouvelle convention, destinée à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2026-2027, afin de maintenir des règles communes et actualisées en matière de scolarisation intercommunale et de participation financière.

Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

1. La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence. Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.
2. Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable quand celui-ci est requis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
3. Le Maire de la commune de résidence indique obligatoirement le motif dérogatoire.
4. Le Maire de la commune d'accueil se positionne et fait connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.
5. L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
6. Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
7. Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

Le calendrier pour la gestion des demandes est adopté chaque année lors de la réunion annuelle du comité technique (article 5).

Lorsque l'inscription d'un élève dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence résulte d'une décision d'orientation ou d'affectation prise par les autorités compétentes, notamment dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement ou d'inclusion scolaire, cette inscription s'impose tant au maire de la commune d'accueil qu'au maire de la commune de résidence.

Sont notamment concernés les dispositifs d'enseignement adapté ou spécialisé, tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS, UPE2A, UEMA, PEJS, Classes à horaires aménagés...), ainsi que tout autre dispositif relevant de l'inclusion scolaire, de l'enseignement spécialisé ou de mesures particulières d'intégration décidées par l'autorité administrative compétente.

Dans ces situations, la commune de résidence est tenue d'assurer la participation financière aux dépenses de fonctionnement correspondantes, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité pré-élémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

- **Déménagements en cours de cycle :**

En cas de changement de commune de résidence d'un élève en cours d'année scolaire (arrivée après le 15 novembre), la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours.

La commune d'accueil informe sans délai la nouvelle commune de résidence du changement de situation. Celle-ci délivre, les pièces justificatives à la régularisation administrative et financière.

- **Financement pour les enfants de moins de trois ans :**

La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours.

- **Financement pour les enfants en garde alternée (commune de résidence des deux parents différentes de la commune d'accueil):**

Lorsque la garde d'un enfant a été fixée par jugement de manière alternée chez les parents qui résident dans deux communes différentes mais signataires de la présente convention et qu'ils souhaitent scolariser leur enfant dans une troisième commune également signataire de la présente convention, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % chacune du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).

Si l'une de ces trois communes n'est pas partie à la convention, les dispositions de la présente convention ne pourront pas s'appliquer et un accord entre les communes concernées sera recherché.

Pour les enfants en garde alternée, si l'un des deux parents habite la commune, aucune participation ne sera réclamée à la commune de résidence de l'autre parent.

Article 3 : ETAT NOMINATIF

Chaque commune d'accueil établira un état nominatif des élèves accueillis, à la date référence du 15 novembre, lequel sera transmis aux communes de résidence des enfants concernés au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Cet état, destiné à informer les communes de départ et à permettre le suivi administratif et financier prévu par la présente convention, comportera les informations suivantes :

- nom et prénom de l'enfant ;
- nom et prénom du ou des responsables légaux ;
- date de naissance de l'enfant ;
- niveau et école fréquentée ;
- adresse de résidence de l'enfant.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière annuelle versée par la commune de résidence à la commune d'accueil, basé sur l'année scolaire et par enfant accueilli, est fixé pour la durée de la convention à 400 euros (quatre cents euros).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Article 5 : COMITE TECHNIQUE ET GROUPE DE SUIVI

Un comité technique est constitué pour suivre l'évolution des flux d'élèves entre les communes signataires ainsi qu'un partage sur les évolutions administratives et juridiques liées à la scolarité. Il précisera le calendrier annuel et préparera la réunion du groupe de suivi.

Le comité technique se réunira annuellement au cours du dernier trimestre de l'année civile. Cette réunion pourra se dérouler dans n'importe quelle commune signataire de la

convention et pourra être organisé dans le cadre des échanges métropolitains menés par les membres de l'ANDEV (Association Nationale des Directeurs et des Cadres de l'Éducation des Villes et des Collectivités Territoriales).

Un groupe de suivi se réunira, a minima, tous les deux ans (2028 et 2030). Il permettra de suivre le bon fonctionnement de la présente convention, d'évoquer les ajustements nécessaires et d'échanger sur les principes éducatifs. Le principe de décision du groupe de suivi sera adopté à la majorité qualifiée des 2/3, chaque commune signataire disposant d'une voix.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 31 juillet pour l'année scolaire écoulée et l'avis des sommes à payer émis au plus tard au 31 décembre de l'année civile. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante.

La liste et l'intitulé des comptes de chaque commune signataire figurent en annexe à la présente convention.

Article 7 : DURÉE et MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027. Elle expirera au terme de l'année scolaire 2031/2032.

D'un commun accord entre les parties, une nouvelle convention sera élaborée au cours du dernier semestre 2031 en vue de fixer les modalités de participation pour les années suivantes.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

Article 8 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours.

L'engagement des communes survit après le terme ou la dénonciation de la convention uniquement pour les enfants dont l'accueil a commencé au cours de celle-ci et jusqu'à la fin de leur cycle maternel ou élémentaire.

Article 9 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
Canton de
NOTRE - DAME - DE - BONDEVILLE
COMMUNE DE LE HOULME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération :
D2025-4-16

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 17 h 00, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Auban AL JIBOURY

Date de la convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseiller en
exercice : **27**

Présents : 19

Pouvoir : 5

Absent : 3

Votants : 24

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Maire, Karine DE CHIVRÉ, Yves GUEST, Fahid AZZOUZ, adjoints, Claire JOUAUX, Frédéric CORLAU, Virginie MALANDAIN, Christelle BONNET, Catherine CORLAU, Jean-Philippe BILLARD, Arnaud PELLETIER, Baptiste DENEUVE, Richard OYER, Lucie GONDRE, Béranger PAUTRAT, Marine-Neige DUCOUT, Laëtitia MALHERBE, Brice DEWARLEZ, Edwige TURMEL, conseillers municipaux.

Excusés : Daniel GRENIER

Absents : Patricia PARMAIN, Daniel GRENIER, Erwan FAOU

Pouvoirs : F. CHAPELIRE a donné pouvoir à Auban AL JIBOURY, Jean-Jacques SÉBIRE (départ à 18H35) a donné pouvoir à Karine DE CHIVRÉ, Mélanie PREVEL a donné pouvoir à Fahid AZZOUZ, Sandrine GABTANI a donné pouvoir à Laëtitia MALHERBE, a, Patricia NOËL a donné pouvoir à Edwige TURMEL

Secrétaire de Séance : Fahid AZZOUZ

Affaires générales - Modification de la délibération N°2026-2-08 portant désignation d'un représentant de la ville à la CLE du SBVCAR

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Exposé des motifs

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal de mars 2026, le conseil municipal par délibération 2026-2-08 du 07 avril 2026 avait procédé à la désignation de Monsieur Auban AL JIBOURY comme représentant Titulaire de la commune au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du SBVCAR.

L'arrêté préfectoral en vigueur du 6 février 2023 désigne les maires des principales communes traversées par les cours d'eau ou leur représentant pour siéger dans le 1^{er} collège de la CLE. Cette liste, validée par l'association des Maires, n'était pas nominative et ne comportait pas de suppléant.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires à venir, il convient de procéder à la nomination d'un membre suppléant pour la commune du Houllme.

Il est demandé au membre du conseil municipal de bien vouloir procéder à cette désignation.

Décision

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2026-2-08 du 07 avril 2026 portant désignation d'un représentant titulaire de la commune pour siéger dans le 1^{er} collège de la CLE du SBCAR.

Considérant la nécessité de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE du SBVCAR.

Vu la candidature de Monsieur Brice DEWARLEZ

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Après en avoir délibéré et à **A L'UNANIMITE**, décide

Article 1 - De procéder à l'élection par un vote à scrutin public de Brice DEWARLEZ par 24 voix pour ; contre : 0 ; Abstention : 0, en qualité de membre suppléant à la CLE du SBVCAR.

Article 2 - La délibération N°2026-2-08 du 07 avril 2026 est complétée comme suit :

- **Titulaire :** Auban AL JIBOURY
- **Suppléant :** Brice DEWARLEZ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Rouen, à compter de sa publicité. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Registre dûment signé,
Pour copie certifiée conforme,
LE HOULME, le 05/06/2026
Le Maire,
Auban AL JIBOURY

